



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.483
19 février 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 13 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE

Projet de rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. F.H. SOWARD (Canada)

1. A sa 578ème séance plénière, le 15 novembre 1956, l'Assemblée générale a renvoyé à la Quatrième Commission la question suivante, qui était inscrite à son ordre du jour :

"Rapport du Conseil de tutelle"^{1/}

2. Dans le cadre de cette question, la Commission a été saisie de plusieurs demandes^{2/} d'audiences concernant des Territoires sous tutelle et elle les a accordées dans l'ordre suivant :

Togo sous administration britannique

- a) M. V.K. Seneadza (décision prise à la 552ème séance, avec la seule voix contraire de la Belgique)

Tanganyika

- b) Tanganyika African National Union (décision prise à la 552ème séance, avec la seule voix contraire de la Belgique)

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 4 (A/3170).

2/ A/C.4/330 et Add.1 à 29.

Cameroun sous administration française

- c) Association Bamiléké à Yaoundé (décision prise à la 552ème séance, avec la seule voix contraire de la Belgique)
- d) Jeunesse démocratique du Cameroun (décision prise à la 552ème séance, par 30 voix contre 13, avec 5 abstentions)
- e) Union démocratique des femmes camerounaises (décision prise à la 552ème séance, par 30 voix contre 13, avec 5 abstentions)
- f) Kamerun's Women Democratic Union of Tombel (décision prise à la 554ème séance, sans objection)
- g) Association des notables kamerunais (décision prise à la 556ème séance, sans objection)
- h) Union des populations du Cameroun (décision prise à la 556ème séance, par 30 voix contre 11, avec 6 abstentions)
- i) Des notables du village de Bakal (décision prise à la 585ème séance, sans objection)
- j) Association des notables kamerunais de la côte du littoral de Kribi (décision prise à la 627ème séance, par 36 voix contre 9, avec 9 abstentions)
- k) Association des étudiants camerounais (décision prise à la 629ème séance, sans objection).

3. Par la suite, comme on le verra dans les paragraphes suivants, trois seulement des pétitionnaires qui avaient été autorisés à se faire entendre se sont présentés devant la Commission.

4. A la demande du pétitionnaire, la Commission a décidé d'entendre M. Julius K. Nyerere, Président de la Tanganyika African National Union, avant d'aborder l'examen du rapport du Conseil de tutelle. M. Nyerere a donc fait sa déclaration à la 579ème séance et les membres de la Commission lui ont posé des questions au cours de la 582ème séance.

5. La Commission a ouvert le débat sur la question à la 627ème séance, le 9 février 1957, après que le Président du Conseil de tutelle, M. Rafik Asha (Syrie), eut présenté le rapport du Conseil.

6. Au cours de la même séance, la Commission a examiné un certain nombre de communications émanant de pétitionnaires à qui la Commission avait accordé audience et qui demandaient aux Nations Unies de les aider à obtenir des titres de

/...

voyage^{3/}. La Commission a également examiné un mémoire^{4/} que le Secrétaire général avait préparé sur la question, conformément aux dispositions de la résolution que la Quatrième Commission avait adoptée à sa 510^{ème} séance, le 15 novembre 1955.

7. A sa 628^{ème} séance, la Commission a décidé, sans objection, d'inviter M. Edmundo de Holte-Castello, représentant du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, à participer à ses travaux chaque fois qu'il s'agirait d'une question intéressant le Territoire.

8. La discussion générale sur la question a commencé pendant la 628^{ème} séance et s'est poursuivie jusqu'à la 636^{ème} séance.

9. A la 638^{ème} séance, la Commission a entendu M. Marcel Bebey-Eyidi, représentant de l'Association des notables kamerunais, puis M. Anatole Kaminyi, représentant de la même organisation. Les membres de la Commission ont adressé des questions aux pétitionnaires au cours de cette séance, ainsi qu'aux 640^{ème} et 641^{ème} séances.

10. A la 640^{ème} séance, la Commission a entendu M. Winston Ntumazah, représentant de l'Union des populations du Cameroun. Le pétitionnaire a répondu à des questions que les membres de la Commission lui ont posées au cours de cette séance, ainsi qu'à la 641^{ème} séance. Le représentant de la France qui, à la 638^{ème} séance, avait exposé la position de son gouvernement au sujet du statut juridique de l'organisation dans le Territoire sous tutelle, s'est retiré pendant la déposition du pétitionnaire.

11. Au cours de l'examen de la question, six projets de résolution ont été présentés sur les sujets suivants :

- a) Titres de voyage des pétitionnaires;
- b) Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres des Nations Unies aux habitants des Territoires sous tutelle;
- c) Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance;
- d) Avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika;
- e) Rapport du Conseil de tutelle;
- f) Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française.

^{3/} A/C.4/330/Add.4 à 26.

^{4/} A/C.4/333.

12. On trouvera ci-après, dans les sections A à F, un compte rendu détaillé des séances que la Commission a consacrées à ces questions.

A. TITRES DE VOYAGE DES PETITIONNAIRES

13. Comme il est dit au paragraphe 6, la Commission a examiné, à sa 627ème séance, un certain nombre de communications émanant de pétitionnaires à qui elle avait accordé audience et qui demandaient aux Nations Unies de les aider à obtenir des titres de voyage. La Commission a également examiné un mémoire que le Secrétaire général avait préparé sur la question.

14. A la 630ème séance, la Grèce, le Népal et le Soudan ont présenté un projet de résolution (A/C.4/L.474) au sujet des difficultés que certains pétitionnaires éprouvaient, au Cameroun sous administration britannique et au Cameroun sous administration française, pour obtenir des titres de voyage. Dans ce projet, l'Assemblée générale invitait les Membres administrants intéressés à délivrer des titres de voyage aux pétitionnaires pour leur permettre de se présenter devant les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui leur avaient accordé audience, et de retourner ensuite chez eux.

15. A sa 632ème séance, la Commission a examiné le projet de résolution. Le représentant de l'Inde a proposé un amendement oral, tendant à insérer dans le dispositif, après le mot "pétitionnaires", les mots "dont il est question dans la présente résolution". Les auteurs du projet ont accepté cet amendement.

16. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, amendé, par 37 voix contre 13, avec 9 abstentions.

17. Le texte du projet de résolution figure à la fin du présent rapport sous le titre "Projet de résolution I".

B. MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR DES ETATS MEMBRES
DES NATIONS UNIES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

18. A la 635ème séance, la Syrie, la Tchécoslovaquie et le Yémen ont présenté un projet de résolution, qui a été remanié ultérieurement (A/C.4/L.479/Rev.1). Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale : 1) prierait les Etats Membres chargés de l'administration de Territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants des Territoires sous tutelle utilisent les bourses et les moyens de

formation offerts par des Etats Membres conformément aux dispositions de la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale, et d'accorder aux titulaires de bourses d'études ou de perfectionnement toutes les facilités possibles; 2) prierait le Conseil de tutelle d'examiner la façon dont ces bourses d'études et de perfectionnement sont utilisées et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa douzième session; 3) inviterait le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à la douzième session, un rapport détaillé sur l'usage effectif de ces bourses d'études et moyens de formation.

19. A sa 636ème séance, la Commission a examiné et mis aux voix le projet de résolution.

Le préambule a été adopté par 46 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 42 voix contre 5, avec 9 abstentions.

Les paragraphe 2 et 3 du dispositif ont été adoptés par 46 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 45 voix contre 3, avec 11 abstentions.

20. Le texte du projet de résolution figure à la fin du présent rapport sous le titre "Projet de résolution II".

C. ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE A L'AUTONOMIE OU A L'INDEPENDANCE

21. A la 628ème séance, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/C.4/L.472) concernant la fixation de délais pour l'accession des Territoires sous tutelle à l'indépendance.

22. La Commission a examiné le projet de résolution à ses 637ème, 638ème et 639ème séances. Au cours de cet examen, la Syrie et l'Inde ont proposé quelques amendements que l'auteur du projet a acceptés. Aux termes du texte amendé du projet (A/C.4/L.472/Rev.1, amendé par le document A/C.4/L.480 et par la proposition tendant à substituer "Invite" à "Prie", au paragraphe 2 du dispositif), l'Assemblée générale : 1) recommanderait aux Autorités administrantes de prendre les mesures nécessaires pour assurer, à une date rapprochée, l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance des Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Cameroun sous administration britannique, du Cameroun sous administration française, du Togo sous

administration française et du Ruanda-Urundi; 2) inviterait les Autorités administrantes à évaluer le laps de temps nécessaire pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance de tous les Territoires sous tutelle; 3) inviterait les Autorités administrantes à informer le Conseil de tutelle des mesures prises, à ses dix-neuvième et vingtième sessions; 4) prierait le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur l'exécution de la résolution.

23. A sa 639^{ème} séance, la Commission a voté sur le projet de résolution amendé; les résultats du vote ont été les suivants :

Les quatre premiers alinéas du préambule ont été adoptés par 43 voix contre 6, avec 11 abstentions.

Le cinquième alinéa du préambule a été adopté par 34 voix contre 13, avec 10 abstentions.

Le sixième alinéa du préambule a été adopté par 30 voix contre 16, avec 14 abstentions.

Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 38 voix contre 12, avec 10 abstentions.

Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 34 voix contre 12, avec 13 abstentions.

Les paragraphes 3 et 4 du dispositif ont été adoptés par 38 voix contre 10, avec 12 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 38 voix contre 13, avec 11 abstentions. Le vote par appel nominal a donné les résultats suivants :

Ont voté pour : Albanie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Egypte, Equateur, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Libéria, Maroc, Mexique, Népal, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Salvador, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Brésil, Chine, Colombie, Espagne, Finlande, Honduras, Israël, Italie, Nicaragua, République Dominicaine, Turquie.

24. Le texte de ce projet de résolution figure à la fin du présent rapport sous le titre "Projet de résolution III".

D. AVENIR DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TANGANYIKA

25. Comme il est dit au paragraphe 3 ci-dessus, M. Julius K. Nyerere, Président de la Tanganyika African National Union, s'est présenté devant la Commission en qualité de pétitionnaire et a fait une déclaration à la 579^{ème} séance. Les membres de la Commission lui ont posé des questions à la 582^{ème} séance.

26. A la 634^{ème} séance, Haïti a présenté un projet de résolution (A/C.4/L.477) aux termes duquel l'Assemblée générale : 1) attirerait l'attention de l'Autorité administrante et du Conseil de tutelle sur les vues exprimées par le pétitionnaire ainsi que sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la Quatrième Commission; 2) recommanderait à l'Autorité administrante d'envisager de faire une déclaration d'intention quant à sa politique au Tanganyika, et d'y inclure le principe que le Territoire sera acheminé vers l'autonomie ou l'indépendance et deviendra un Etat démocratique essentiellement africain, dans lequel tous les habitants jouiront de droits égaux; 3) recommanderait au Conseil de tutelle de charger sa prochaine mission de visite d'étudier en particulier la question de l'évolution politique du Tanganyika; 4) recommanderait au Conseil de tutelle d'inclure dans son prochain rapport une étude spéciale des problèmes mentionnés ci-dessus.

27. La Commission a commencé à examiner le projet de résolution à sa 639^{ème} séance, au cours de laquelle les représentants de l'Inde, du Pérou et du Venezuela ont présenté oralement des amendements qui ont été incorporés dans le texte révisé du projet de résolution présenté par Haïti (A/C.4/L.477/Rev.1).

28. A la 641^{ème} séance, le représentant de l'Inde a proposé oralement un amendement tendant à remplacer, au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution révisé, les mots "des problèmes mentionnés ci-dessus" par les mots "de l'évolution politique du Territoire". L'auteur du projet a accepté cet amendement.

29. A la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution révisé; les résultats du vote ont été les suivants :

Le premier alinéa du préambule a été adopté par 36 voix contre zéro, avec 15 abstentions.

Le deuxième alinéa du préambule a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 29 abstentions.

Le troisième alinéa du préambule a été adopté sans opposition.

Le quatrième alinéa du préambule a été adopté par 38 voix contre zéro, avec 16 abstentions.

Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 35 voix contre 13, avec 4 abstentions.

Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 37 voix contre 11, avec 7 abstentions. Le vote par appel nominal a donné les résultats suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Argentine, Birmanie, Bulgarie, Ceylan, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Libéria, Maroc, Mexique, Pérou, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède.

Se sont abstenus : Autriche, Brésil, Espagne, Israël, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les paragraphes 3 et 4 du dispositif, amendés, ont été adoptés par 36 voix contre 12, avec 5 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution, amendé, a été adopté par 34 voix contre 14, avec 4 abstentions.

30. Le texte du projet de résolution figure à la fin du présent rapport sous le titre "Projet de résolution IV".

E. RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE

31. A la 633^{ème} séance, le Danemark a présenté un projet de résolution (A/C.4/L.476) par lequel l'Assemblée générale prendrait acte du rapport du Conseil de tutelle et recommanderait que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport à la onzième session de l'Assemblée générale.
32. A la 641^{ème} séance, la Commission a examiné ce projet de résolution et l'a adopté à l'unanimité.
33. Le texte du projet de résolution figure à la fin du présent rapport, sous le titre "Projet de résolution V".

F. AUDITION DE PETITIONNAIRES DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

34. A la 643^{ème} séance, l'Inde, le Yémen et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/C.4/L.482) aux termes duquel l'Assemblée générale prendrait note des déclarations que des pétitionnaires représentant des organisations du Cameroun sous administration française ont faites devant la Commission, et les transmettrait au Conseil de tutelle pour étude ultérieure.
35. Au cours de la discussion, le représentant de la Tchécoslovaquie a proposé oralement des amendements qu'il a ensuite retirés après que les auteurs du projet eurent présenté une version révisée de leur texte (A/C.4/L.482/Rev.1). Sous sa forme révisée, le projet de résolution disposerait en outre que l'Assemblée générale exprimerait l'espoir que l'Autorité administrante prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir une activité politique normale et mettre un terme aux tensions qui ont marqué la vie politique du Territoire; 2) recommanderait au Conseil de tutelle de continuer à prêter attention aux questions qui font l'objet de la résolution et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale, à sa douzième session.
36. A la même séance, la Commission a mis aux voix le projet de résolution révisé; les résultats du vote ont été les suivants :
- Les deux alinéas du préambule ont été adoptés par 41 voix contre 7, avec 8 abstentions.

Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 43 voix contre 7, avec 8 abstentions.

Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 30 voix contre 9, avec 17 abstentions.

Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 36 voix contre 10, avec 11 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 38 voix contre 9, avec 11 abstentions.

37. Le texte du projet de résolution figure à la fin du présent rapport sous le titre "Projet de résolution VI".

38. La Quatrième Commission recommande en conséquence à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Titres de voyage des pétitionnaires

L'Assemblée générale,

Ayant reçu et accepté de pétitionnaires des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française, plusieurs demandes d'audiences (A/C.4/330 et Add.1 à 26),

Ayant également reçu la note du Secrétaire général (A/C.4/333),

Constatant que les pétitionnaires éprouvent des difficultés à obtenir des titres de voyage,

Considérant qu'il conviendrait de faciliter aux habitants des Territoires placés sous le régime international de tutelle l'exercice du droit de présenter oralement des pétitions à l'Organisation des Nations Unies,

Invite les membres administrants intéressés à délivrer des titres de voyage aux pétitionnaires dont il est question dans la présente résolution pour leur permettre de se présenter devant les organes compétents des Nations Unies, quand ces organes leur ont accordé audience, et de retourner ensuite chez eux.

PROJET DE RESOLUTION II

Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres des Nations Unies aux habitants des Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Constatant d'après le rapport du Conseil de tutelle (A/3170) les résultats du programme de bourses d'études et de moyens de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des Territoires sous tutelle en application de la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale,

Constatant que la plupart des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

Rappelant que, dans sa résolution 753 (VIII), l'Assemblée générale recommandait aux Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants des Territoires sous tutelle utilisent au maximum les bourses d'études et moyens de formation offerts par les Etats Membres,

/...

1. Prie les Etats Membres chargés de l'administration de Territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants des Territoires sous tutelle utilisent les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et d'accorder aux titulaires de bourses d'études ou de perfectionnement toutes les facilités possibles;

2. Prie le Conseil de tutelle d'examiner, au cours de ses sessions de 1957, la façon dont les habitants des Territoires sous tutelle utilisent les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa douzième session;

3. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport détaillé sur l'usage effectif des bourses d'études et des moyens de formation que des Etats Membres offrent pour l'instruction des habitants des Territoires sous tutelle.

PROJET DE RESOLUTION III

Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes de la Charte, l'une des fins essentielles du régime international de tutelle est l'évolution progressive des populations des Territoires sous tutelle vers l'autonomie ou l'indépendance,

Considérant que, conformément à la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne doit avoir accédé à l'indépendance complète en 1960 et que, conformément à la résolution A/RES/425 (XI), le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique doit accéder à l'indépendance en 1957 par voie d'union à une Côte de l'Or indépendante,

Rappelant que, par sa résolution 558 (VI) du 18 janvier 1952, elle a invité chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle à fixer le délai dans lequel on compte que le Territoire sous tutelle atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance, et considérant que cette question a été discutée à diverses reprises aux sessions suivantes de l'Assemblée générale,

Constatant que, dans son rapport à la onzième session de l'Assemblée générale (A/3170), le Conseil de tutelle a signalé à l'attention de l'Assemblée que les Autorités administrantes n'avaient pas encore fixé de tels délais,

/...

Attachant une grande importance à la fixation de délais déterminés pour la cessation du régime de tutelle dans les Territoires sous tutelle et pour l'octroi de l'autonomie ou de l'indépendance aux peuples de ces Territoires,

Fermement convaincue que la plupart des Territoires sous tutelle sont parfaitement en mesure d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance dans un proche avenir,

1. Recommande aux Autorités administrantes de prendre les mesures nécessaires pour assurer, à une date rapprochée, l'accèsion à l'autonomie ou à l'indépendance **des Territoires** sous tutelle du Tanganyika, du Cameroun sous administration britannique, du Cameroun sous administration française, du Togo sous administration française et du Ruanda-Urundi;

2. Invite les Autorités administrantes à évaluer le laps de temps nécessaire pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance de tous les Territoires sous tutelle, conformément à la résolution 558 (VI) de l'Assemblée générale et à la présente résolution;

3. Invite les Autorités administrantes à présenter au Conseil de tutelle, à ses dix-neuvième et vingtième sessions, tous renseignements utiles sur l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. Prie le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur l'exécution de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IV

Avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika

L'Assemblée générale,

Ayant entendu, au cours d'une audience accordée par la Quatrième Commission, les déclarations de M. J. Nyerere, Président de la Tanganyika African National Union, au sujet de la situation et de l'avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika,

Ayant noté, en particulier, les opinions émises par le pétitionnaire :

- a) Que l'Autorité administrante devrait affirmer que le but de sa politique est de développer ce Territoire en un Etat démocratique,
- b) Qu'à titre de mesure intérimaire à prendre dans un avenir immédiat, il y aurait lieu de modifier la Constitution du Territoire afin d'y instituer une représentation paritaire pour les Africains d'une part et les non-Africains de l'autre,

/...

c) Qu'il faudrait instituer dans le Territoire le suffrage universel commun à tous les éléments de la population,

Ayant étudié la partie du rapport du Conseil de tutelle (A/3170) relative au Tanganyika,

Ayant noté que le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante hâtera le plus possible l'évolution du Territoire en vue d'établir une société intégrée dans laquelle les Africains joueront le rôle qui leur revient,

1. Attire l'attention de l'Autorité administrante et du Conseil de tutelle sur les vues exprimées par le Président de la Tanganyika African National Union ainsi que sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la Quatrième Commission;

2. Recommande à l'Autorité administrante d'envisager de faire une déclaration d'intention quant à sa politique au Tanganyika, et d'y inclure notamment le principe que le Territoire, conformément aux principes du régime international de tutelle, sera acheminé vers l'autonomie ou l'indépendance et deviendra un Etat démocratique dans lequel tous les habitants jouiront de droits égaux;

3. Recommande au Conseil de tutelle de charger sa mission de visite périodique qui se rendra en 1957 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale d'étudier, en particulier, la question de l'évolution politique du Tanganyika, à la lumière des informations qu'elle obtiendra à ce sujet de l'Autorité administrante et des représentants de la population du Territoire sous tutelle;

4. Recommande au Conseil de tutelle d'inclure dans ses prochains rapports, tant dans le cadre de son examen annuel de la situation dans le Territoire que dans celui de la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, une étude spéciale de l'évolution politique du Territoire à la lumière du rapport de la Mission de visite et des informations obtenues de l'Autorité administrante.

PROJET DE RESOLUTION V

Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956^{1/},

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 4 (A/3170).

1. Prend acte du rapport du Conseil de tutelle;
2. Recommande que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport à la onzième session de l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION VI

Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun
sous administration française

L'Assemblée générale,

Ayant accordé, à la Quatrième Commission, des auditions à des pétitionnaires représentant des organisations du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française,

Ayant étudié la partie du rapport du Conseil de tutelle (A/3170) qui a trait au Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française,

1. Prend note des déclarations des pétitionnaires et les transmet au Conseil de tutelle pour étude ultérieure;
2. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir une activité politique normale et mettre un terme aux tensions qui ont marqué la vie politique du Territoire;
3. Recommande au Conseil de tutelle de continuer à prêter attention aux questions qui font l'objet de la présente résolution et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale, à sa douzième session.
